



## **Centre national d'information indépendante sur les déchets**

---

### **Statuts de l'Association**

#### **ARTICLE PREMIER : DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 sous la dénomination de "**Centre national d'information indépendante sur les déchets**", dite, en abrégé, "**CNIID**".

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Centre national d'information indépendante sur les déchets (CNIID) a pour vocation d'informer le public et de manière générale toute personne qui solliciterait sa compétence sur la problématique des déchets, d'agir dans le but de prévenir et de réduire la quantité et la toxicité des déchets de toutes sortes, et de favoriser l'émergence du concept de Production propre en vue de promouvoir son application dans tous les domaines.

Le CNIID a également pour objectif de contribuer au développement des filières alternatives de traitement des déchets telles que compostage, méthanisation, recyclage, etc.

Le CNIID défend des intérêts des consommateurs, des usagers et des contribuables dans tous les domaines et en particulier dans les domaines de l'environnement, de l'alimentation, de la gestion des déchets et de la publicité.

Il exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République et de l'Union Européenne au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions, administrations et organisations, locales, régionales, nationales ou internationales.

Le CNIID a obtenu l'agrément du Ministère de l'Ecologie et de l'Aménagement Durables, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement au niveau national.

#### **ARTICLE 3 : CADRE**

La société industrielle actuelle repose en partie sur la production de poisons. Qu'il s'agisse des ustensiles de la vie courante, des bâtiments dans lesquels nous vivons ou des aliments que nous mangeons, notre société produit et utilise des substances qui peuvent se révéler :

- 1) persistantes dans l'environnement : leur caractère synthétique est inconnu de la nature et cette dernière n'est donc pas en mesure de les biodégrader suffisamment rapidement ;
- 2) bioaccumulables : elles s'intègrent dans la chaîne alimentaire et leurs concentrations augmentent de manière exponentielle au fur et à mesure qu'elles en gravissent les échelons ;
- 3) toxiques : ainsi, même le lait maternel est contaminé par ces substances.

Dans ce contexte, notre pays est confronté à une augmentation sans précédent du tonnage et de la toxicité des déchets produits chaque année, ce qui se traduit par un accroissement du nombre des décharges et des incinérateurs. Mais l'incinération des déchets, technique censée "éliminer" les déchets, résout les faux problèmes. Si l'on prend l'exemple des déchets ménagers, l'incinération permet de réduire de 75 % leur masse et de 90 % leur volume. Malheureusement, en matière de santé publique, la masse et le volume des déchets sont des critères absurdes. Le véritable référentiel est la toxicité des déchets. Or, non seulement l'incinération ne réduit pas la toxicité des déchets brûlés, mais elle l'augmente par la formation de dioxines et de furanes, entre autres.

Le fait de remettre en cause l'incinération des déchets représente donc une action nécessaire si l'on veut endiguer la contamination de la France par les dioxines et autres composés aux effets similaires. Simultanément, cela coupera la "porte de sortie" aux fabricants de matériaux toxiques non recyclables et non biodégradables tels que le PVC.

Cependant, il est illusoire de croire qu'une telle campagne puisse être gagnée par une seule association, fût-elle nationale ou internationale. Il faut que les associations de protection de la nature travaillent ensemble à cet objectif. C'est là le principe de base — simple mais très efficace — de la "Coordination nationale pour la réduction des déchets à la source" qui s'est donnée une Charte. Elle peut irriguer de ses informations indépendantes le réseau des associations françaises de protection de la nature, ainsi que celles de consommateurs, les administrations, etc...

Le CNIID souscrit entièrement à la Charte de la Coordination, reproduite ci-après.

### ***Charte de la Coordination nationale pour la réduction des déchets à la source***<sup>1</sup>

*La Coordination nationale pour la réduction des déchets à la source :*

- 1) Exige un moratoire de cinq ans sur la construction d'incinérateurs ou leur extension, et la fermeture à terme des existants ;*
- 2) Exige la promotion de la réduction des déchets<sup>2</sup> à la source (aussi bien par des changements de comportement du consommateur que par des changements dans l'industrie) ; exige la réutilisation et le tri-recyclage pour aboutir à la fin des incinérateurs et des décharges (que ces dernières soient appelées "centre d'enfouissement technique" ou "centre de stockage") ;*
- 3) Refuse l'importation et l'exportation des déchets conformément aux définitions de la Convention de Bâle ;*
- 4) Exige, par l'intermédiaire des élus locaux et nationaux, un débat démocratique et transparent sur la gestion des déchets ;*
- 5) Exige un contrôle accru, inopiné et indépendant des installations existantes et la diffusion de l'information ;*
- 6) Exige l'étude indépendante des conséquences de ces installations sur la santé et l'environnement ;*
- 7) Appelle toutes les associations confrontées à ces problèmes à s'associer à cette Charte et à rejoindre la Coordination.*

Le CNIID se donne pour objectif une réflexion et une action globales sur la crise des déchets. Ceci implique un intérêt direct pour des domaines dont les activités produisent des déchets — transports, agriculture, etc... —, et là où des changements d'orientation auront des répercussions directes sur l'objectif poursuivi par le CNIID — développement des transports en commun, de l'agriculture biologique, etc. En ce sens, le CNIID peut travailler dans des domaines qui ne sont pas habituellement catalogués comme relevant de la problématique des déchets.

Les solutions promues par le CNIID — réduction des déchets à la source, recyclage, compostage... —

<sup>1</sup> Les membres à part entière de la Coordination sont les associations approuvant le texte encadré.

<sup>2</sup> Nota bene : on entend par "déchets" toute substance définie comme telle par la Convention de Bâle.

ne verront le jour qu'à condition d'informer préalablement le public sur les dangers de la situation actuelle. Le CNIID propose des solutions qui s'attaquent à la racine du problème plutôt que des mesures palliatives, telles que l'utilisation de filtres qui retiennent une partie de la pollution pour qu'une fois accumulée, elle soit transférée dans un autre lieu géographique.

Le CNIID récuse toute forme de violence, quelle qu'elle soit et quels qu'en soient les motifs.

La Production propre, mentionnée dans l'objet du CNIID, est une approche qui pose tout d'abord la question du besoin même d'un produit, la consommation à outrance étant difficilement compatible avec un développement durable et responsable.

Qu'entend-t-on par Production propre ?

- Les systèmes de production propre de nourriture et de biens manufacturés :
  - sont non toxiques ;
  - sont économes en énergie ;
  - utilisent des matières renouvelables qui peuvent être extraites sans porter atteinte à la viabilité des écosystèmes concernés ;
  - utilisent des matières non-renouvelables qu'il est possible de recycler efficacement d'un point de vue énergétique et sans émissions ou résidus toxiques.
- Les produits propres sont :
  - durables et réutilisables ;
  - faciles à démonter, réparer et remonter ;
  - dotés d'un emballage minimum, réutilisable lorsque cela s'avère possible.
- Globalement, les systèmes de Production propre :
  - sont non-polluants tout au long de leur cycle de vie ;
  - préservent la diversité naturelle et culturelle ;
  - permettent aux générations futures de subvenir à leurs besoins.

#### **ARTICLE 4 : ETHIQUE ET INDEPENDANCE**

L'Association s'interdit toute activité politique ou religieuse.

Elle s'interdit toute pratique discriminatoire relative à l'âge, au sexe, à l'ethnie, à la religion, à la nationalité, au statut social...

Le CNIID refuse les contributions financières ou autres, de toute entité dont les activités ou les intérêts contredisent la Charte énoncée à l'article 3.

Par son objet, son cadre, et les choix énoncés ci-dessus, le CNIID affirme sa totale indépendance.

Un comité de parrainage et un comité scientifique, regroupant des personnalités reconnues, peut être constitué, permettant de renforcer l'image d'intégrité, d'indépendance et de compétence du CNIID, ainsi que son objectivité scientifique. La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités sont explicitées dans le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION**

Le Bureau du CNIID est en capacité d'étendre les activités de l'association selon les besoins, en conformité avec les Statuts. Plus précisément, et si cette proposition recueille l'assentiment de la majorité des associations intéressées, le CNIID assumera le rôle de secrétariat de la **Coordination nationale pour la réduction des déchets à la source**.

En tant qu'association indépendante, le CNIID projette, entre autres, de :

- répondre aux questions du public, des médias, des administrations, et de toute personne qui sollicite sa compétence, sur le thème des déchets, avec une attention particulière aux populations faiblement informées ;
- réaliser des expertises dans le domaine des déchets ;
- organiser des conférences à travers la France en présence de personnalités diverses ;
- organiser des journées de formation pour écologistes, employés territoriaux, etc. ;
- aider par tous moyens les personnes victimes de pollutions dues à une mauvaise politique en matière de déchets, et tout particulièrement les personnes intoxiquées et malades ;
- servir de centre documentaire pour chercheurs, étudiants, etc. ;
- animer et superviser des relais régionaux du CNIID constitués de bénévoles ;
- participer à un réseau international d'associations travaillant sur le thème des déchets ;
- éditer des brochures, rapports, livres, etc. sur les déchets : l'incinération, les cimenteries, la pyrolyse, les décharges, les dioxines, les alternatives aux technologies polluantes, etc. ;
- éditer une lettre trimestrielle en direction des donateurs individuels ;
- éditer un site sur le Web.

En tant que secrétariat de la Coordination nationale pour la réduction des déchets à la source, le CNIID projette, entre autres, de :

- compiler et éditer une revue de presse mensuelle (11 fois par an) ;
- éditer une lettre trimestrielle (4 n° par an) ;
- envoyer régulièrement aux associations, au moins une fois par mois, des documents officiels et des rapports provenant de différentes sources ;
- éditer une fois par an un Guide des associations et envoyer au cours de l'année ses mises à jour ;
- organiser trois réunions nationales de la Coordination par an.

## **ARTICLE 6 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est basé au 21 rue Alexandre Dumas à Paris 11è.

Un déplacement à Paris intra-muros peut se faire par simple décision du Bureau, acté dans le Règlement Intérieur et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Un déplacement du siège en banlieue francilienne ou en Région doit faire l'objet d'un vote préalable en Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 7 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 8 : COMPOSITION**

L'Association se compose de 3 types de membres :

- De membres adhérents. Ce sont les personnes physiques ou morales qui cotisent à l'association sans s'impliquer de façon active dans son fonctionnement.
- De membres actifs. Ils participent directement aux activités de l'association (membres du Conseil d'Administration, membres des comités et commissions, permanents bénévoles). Ils sont tenus de cotiser.  
La liste des membres actifs est établie une fois par an par le Conseil d'Administration selon des critères définis dans le Règlement intérieur.
- De membres bienfaiteurs : ce sont les personnes physiques ou morales qui ont apporté une contribution (financière ou autre) particulièrement importante à l'association dont le montant est fixé par le Bureau et consigné dans le Règlement Intérieur.

Les salariés du CNIID ne peuvent pas être membres de l'Assemblée Générale.

Tous les membres, qu'ils soient adhérents, actifs ou bienfaiteurs, participent aux Assemblées générales et y bénéficient du droit de vote.

Toute personne morale légalement constituée peut être admise comme membre de l'Association (Etablissements publics, Etablissements reconnus d'utilité publique, Associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, Sociétés Civiles, Sociétés commerciales, fondations, etc.), sous la réserve qu'elle adhère sans restriction aux principes énoncés au début des présents statuts et les respecte (voir Articles 2, 3 et 4).

Le Bureau se réserve le droit de refuser l'admission d'un membre.  
Cette décision doit être motivée et communiquée par simple lettre au candidat.

## **ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Le non-paiement de la cotisation n'est pas considéré comme une démission de fait, laquelle doit être signifiée expressément.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre ou par mail au Président de l'association ;
- par décès ;
- par arrêt du prélèvement automatique de la cotisation, si le montant atteint est inférieur au montant de la cotisation de base fixé par l'Assemblée Générale précédente (sauf dérogation expresse) ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux Statuts, non respect de la Charte de la Coordination, non paiement des cotisations ou autre motif grave.  
Préalablement, l'intéressé aura été invité par simple lettre à se justifier et pourra, s'il conteste la décision, faire appel devant la plus proche Assemblée Générale.

## **ARTICLE 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles et autres dons en argent versés par les membres ;  
le règlement d'une première cotisation à l'Association est l'acte par lequel une personne (physique ou morale) notifie son adhésion au projet associatif et son engagement à respecter les présents statuts et l'esprit de la Charte de la Coordination ; passé ce premier règlement, la cotisation devient un **devoir** (sauf cas de démission ou d'exclusion, voir article 9). Cette disposition vaut pour les personnes morales : la cotisation engage la structure, et non pas son représentant légal comme personne individuelle.  
Les cotisations sont perçues par année civile ; le montant de la cotisation de base est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Trésorier, et consigné dans le Règlement Intérieur. Des exonérations partielles ou totales peuvent être accordées par le Président, sur demande expresse et motivée adressée par simple lettre ou par mail.
- De subventions et de dons en nature ou en compétences
- Des revenus des biens et des valeurs possédées ;
- Du prix des prestations fournies ou des biens vendus ou revendus par l'association ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi et par les présents Statuts.

## **ARTICLE 11 : COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE**

Une comptabilité en parties doubles est tenue régulièrement et supervisée par le Trésorier.  
Dans le cadre de la reconnaissance du travail volontaire et/ou bénévole et de la Validation des Acquis de l'Expérience Bénévole (VAEB), les actions bénévoles sont valorisées autant que faire se peut en comptabilité et au bilan.

Les comptes agglomérés de l'année écoulée sont affichés en permanence sur le site web de

l'Association et sont remis à tout moment à tout membre qui en fera la demande.

Les comptes détaillés sont consultables par les membres aux bureaux de l'Association, sur demande expresse, écrite et motivée.

## **ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'administration (CA) composé de quatre membres minimum et de neuf membres maximum, élus par l'Assemblée générale (Voir Articles 19 et svts) . Les membres du Conseil d'administration sont des personnes physiques, élues par scrutin uninominal à la majorité relative.

Le Conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les trois ans ; les membres sortants sont rééligibles. Une candidature à la fonction d'Administrateur doit être adressée par voie postale (simple lettre) à l'attention du Président. Un appel à candidature est lancé en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Le statut d'Administrateur se perd par :

- démission du Conseil d'Administration, adressée par lettre au Président
- non règlement de la cotisation annuelle avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours
- perte du statut de membre de l'Assemblée générale (démission, décès, radiation)
- fin de mandat d'Administrateur
- révocation comme tel par l'Assemblée générale extraordinaire (voir Article 21)

En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit au remplacement du membre, le mandat du membre ainsi coopté devant être validé par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante et prenant fin au moment où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

En cas d'élection simultanée à des postes d'administrateurs sortants et à des postes vacants, les postes d'administrateurs sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de voix, le poste est attribué par tirage au sort.

La fonction de membre du Conseil d'Administration est incompatible avec certaines fonctions détaillées dans le Règlement intérieur.

## **ARTICLE 13 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration (CA) se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande de au moins le quart de ses membres. La présence d'un minimum de quatre des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé. Cependant, chaque membre du Conseil d'administration ne pourra représenter plus de deux personnes.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif sérieux, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil. La décision, signée par le Président, lui sera signifiée par lettre simple.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président.

Selon les points à l'ordre du jour, les salariés de l'association – et en particulier le Directeur - peuvent participer aux réunions, avec voix consultative, et sont conviés à cette fin par le Président.

Après accord du Bureau, le Président peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

**Devoir de Réserve :**

Les membres du Conseil sont tenus à l'obligation de discrétion à raison des dossiers ou des faits dont ils ont connaissance lors des réunions ou des conversations échangées dans le cadre de leur mandat. Ils ne peuvent être déchargés de cette obligation que par une décision expresse du Président.

**ARTICLE 14 : BUREAU**

Le Conseil d'administration choisit en son sein un Bureau composé de :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque modification de la composition du Conseil d'Administration et sont rééligibles.

Le statut de membre du Bureau se perd par :

- démission du Bureau, adressée par lettre au Président
- non règlement de la cotisation annuelle avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours
- perte du statut d'Administrateur (fin de mandat, démission, révocation)
- perte du statut de membre de l'Assemblée générale (démission, décès, radiation)

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Le Bureau se réunit au minimum trimestriellement, ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Tout membre du Bureau qui, sans motif sérieux, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire dudit Bureau. La décision, signée par le Président, lui sera signifiée par lettre simple.

Le Directeur-salarié peut participer aux réunions du Bureau avec voix consultative et sur convocation explicite de la part d'un des membres du Bureau.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

**ARTICLE 15 : LE PRESIDENT**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, mais auquel il fera rapport.

Le Président convoque les réunions ordinaires et extra-ordinaires de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

Le Président préside toutes les réunions : Assemblée générale, Conseil d'administration ou Bureau. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire.

Le Président fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et

acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute autre personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président définit les grandes orientations stratégiques de l'Association, en conformité avec les Statuts, dans leur forme et dans leur esprit.

Le Président est le porte-parole officiel de l'Association. Il a toute autorité pour déléguer cette mission à la personne de son choix, salariée ou bénévole, soit de façon ponctuelle, soit de façon générale.

Le statut de Président de l'Association se perd par :

- non règlement de la cotisation annuelle avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours
- perte du statut de membre de l'Assemblée générale (démission, décès, radiation)
- perte du statut de membre du Conseil d'Administration (fin de mandat, démission, décès, révocation)
- fin de mandat de membre du Bureau, non renouvelé
- dissolution de l'association

En cas d'empêchement prolongé de plus de trois mois du Président, le Bureau désigne un « Fondé de Pouvoir » qui peut être l'un des deux Vice-Présidents ou le Secrétaire.

Le Président peut s'adjoindre, si besoin, un/deux Vice-Président(s) Intérieur et/ou Extérieur dont les responsabilités sont définies en Bureau et consignées dans le Règlement intérieur

## **ARTICLE 16 : LE SECRETAIRE**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunion des Assemblées générales et du Conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

## **ARTICLE 17 : LE TRESORIER**

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

A chaque réunion du Conseil d'Administration, le Trésorier doit présenter l'évolution de la situation budgétaire (en recettes et en dépenses) et faire les propositions de redressement éventuelles. Il est force de proposition pour le développement des recettes.

A chaque Assemblée Générale, il est tenu de présenter les comptes et le rapport financier de l'année écoulée, ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année à venir.

## **ARTICLE 18 : LES PERMANENTS SALARIES ET, EN PARTICULIER, LE DIRECTEUR**

L'activité de l'Association peut nécessiter le recours à du personnel salarié. Le statut de celui-ci, ainsi que les modalités de son recrutement, de sa rémunération, de son départ éventuel, etc., sont fixés par le Conseil d'Administration, dans le respect du budget et des orientations adoptés par l'Assemblée Générale, et consignés dans le Règlement Intérieur.

D'une manière générale, le personnel salarié est placé sous la responsabilité directe du Président.

Le Directeur veille, sous le contrôle du Président, à l'exécution des décisions prises par les organes statutaires de l'association (AG, CA, Bureau). Il assure l'expédition des affaires courantes et la coordination générale de la gestion des divers organismes ou établissements créés ou dépendant de l'association. Il a autorité sur l'ensemble du personnel (salarié et bénévole) et dispose à cet égard d'une délégation de pouvoir en matière d'hygiène, de santé et de sécurité et en ce qui concerne l'exercice des droits collectifs des permanents de l'association.

Le Directeur assume, sur tous les plans et à tous niveaux, un rôle technique et fonctionnel. Ainsi :

- il choisit, organise, coordonne et gère les moyens de l'association (personnels, financiers, procédures, locaux, matériels), en contrôle l'usage, évalue les résultats et en rend compte au Conseil d'administration ;
- il établit les bilans et les soumet aux Administrateurs afin de leur rendre compte de l'activité conduite par l'association et de ses résultats financiers ;
- il apporte aux Administrateurs les avis techniques nécessaires à l'élaboration de la politique, au développement des projets et à l'obtention des moyens budgétaires ;
- il leur soumet toute proposition concernant l'évolution à moyen terme de l'association.

Par délégation expresse du Président, il peut, en cas d'urgence, engager seul toute dépense hors le cadre du budget de fonctionnement mais doit en rendre compte lors de la prochaine réunion du Bureau.

## **ARTICLE 19 : ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association (voir Article 8). Les personnes morales sont représentées par un seul délégué mandaté à cet effet.

Le Bureau d'une Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration précédent.

Les Assemblées générales sont ordinaires (Article 20) ou extraordinaires (Article 21).

L'Assemblée générale est convoquée par le Président. Elle est annoncée sur le site internet de l'Association. Les convocations individuelles doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple ou par e-Mail.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'une décision.

Les membres peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve d'en faire la demande écrite au Président 3 semaines au plus tard avant la date de la réunion.

### **Quorum :**

Les décisions sont valablement prises si au moins **50 membres** sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en début de séance en son nom propre ainsi qu'au nom des membres pour lesquels elle détient un pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Cependant chaque membre actif de l'association ne pourra représenter plus de cinq autres personnes.

Le vote par correspondance est possible mais strictement encadré par des dispositions consignées dans le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la **majorité simple des voix** (présentes ou représentées). En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation pour l'année écoulée, au jour de l'Assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée, sauf demande expresse d'au minimum une personne.

Le personnel salarié peut être invité à assister aux Assemblées Générales. Il est convié à cet effet par le Président ou, à défaut, l'un des membres du Bureau.

Il peut être appelé à s'exprimer pour témoigner d'un fait évoqué ou pour présenter en séance l'un ou l'autre point qui relève de son activité au sein de l'Association.

Il ne dispose pas du droit de vote.

#### **Devoir de Réserve :**

Les membres de l'Assemblée Générale sont tenus à l'obligation de discrétion à raison des dossiers ou des faits dont ils ont connaissance lors des réunions.

### **ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale est convoquée ordinairement une fois par année civile, dans le courant du premier semestre, par le Président.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe les textes sur lesquels porteront les votes (rapport moral, rapport financier, Budget, Règlement Intérieur, liste des candidats aux postes d'Administrateurs,...)

L'Assemblée générale ordinaire (AGO) entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ainsi que le montant de la cotisation de base et les dispositions y afférant (dérogations, exonérations, modalités, ..) ; elle procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'administration et à la confirmation dans leur mandat des membres éventuellement cooptés dans le courant de l'année écoulée.

Elle approuve les modifications apportées par le Conseil d'Administration au Règlement Intérieur durant l'année écoulée.

Le Règlement Intérieur prévoit les cas où l'Assemblée Générale Ordinaire rejeterait les rapports moraux et financiers du Conseil d'Administration sortant.

### **ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, de son propre chef ou sur demande exprimée par écrit par un minimum de 4 membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) a seule compétence pour

- modifier les statuts
- révoquer un administrateur
- décider du déplacement de l'association en dehors de Paris,
- décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association,
- décider de la fusion de l'association avec toute autre association poursuivant un but analogue.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe les textes sur lesquels porteront les votes (modifications aux Statuts, réquisitoire contre l'Administrateur proposé à la révocation...)

### **ARTICLE 22 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents Statuts et, notamment sur les sujets suivants :

- gestion des cotisations
- gestion du personnel salarié (recrutement, statut, rapport hiérarchique, grille salariale, temps de travail, règlement, convention collective, médiateur, assurance, ...), y compris des stagiaires
- gestion du personnel bénévole (charte de « bonne conduite », lettre d'engagement, convention, assurance, remboursement de frais, ...)
- communication institutionnelle et outils ad hoc (bulletin de liaison, site internet, référencement web...)
- Représentation en région
- etc.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, modifier le règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Les modifications ainsi apportées sont portées à la connaissance des adhérents par tout moyen jugé opportun, notamment à travers leur publication sur le site internet de l'association.

Elle sont ensuite validées après amendement éventuel, lors de l'Assemblée Générale suivante.

Toute proposition de modification du règlement devra être proposée au Conseil qui décidera d'intégrer ou non la modification proposée.

Toute éventualité non prévue par les présents statuts peut être comblée par une disposition du Règlement intérieur mais doit être approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

#### **ARTICLE 24 : PORTE-PAROLE**

Le Président et le Directeur (par délégation) sont les porte-parole officiels de l'Association. Ils sont les responsables des publications de l'association (site internet, bulletin de liaison...). Sauf délégation expresse et écrite de leur part (autre salarié, membre du Bureau, ...), ils sont les seuls habilités à représenter officiellement le CNIID et à parler au nom du CNIID dans les médias, avec les administrations, les industriels, les adhérents et toute autre entité ou personne.

#### **ARTICLE 25 : FORMALITES**

Le Président peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. Les registres de l'association et ses pièces comptables sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département du siège social de l'association. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués son (ou ses) établissement(s).

#### **ARTICLE 26 :**

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive le 28 septembre 1997, et modifiés successivement lors des Assemblées Générales Extraordinaires des 1<sup>er</sup> avril 2006 et 1<sup>er</sup> décembre 2007.

Fait à Paris, le 3 décembre 2007

Claude-Noële PICKMANN, Présidente